

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 17/12/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CORA  
rue Jacquart  
BP 39  
59210 Coudekerque-Branche

Références : -

Code AIOT : 0028300013

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement CORA implanté rue Jacquart BP 39 59411 Coudekerque-Branche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORA
- rue Jacquart BP 39 59411 Coudekerque-Branche
- Code AIOT : 0028300013
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'hypermarché exploite des groupes froids classés sous le régime de la déclaration (récépissé du 1er décembre 2017).

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection spécialisée produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Sans objet
2	Contrôle périodique des installations D	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2	Sans objet
3	Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1	Sans objet
4	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	Sans objet
5	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
6	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
7	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Sans objet
9	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Sans objet
10	Système de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
11	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3	Sans objet
12	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non conformités. Il a été rappelé à l'exploitant de veiller au respect des délais réglementaires (1 an ou 6 mois selon les installations) entre deux contrôles d'étanchéité périodiques sur ses installations de refroidissement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rubrique ICPE 1185

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

#### Prescription contrôlée :

Décret créant la rubrique 1185 :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

a) Supérieur à 800 l (A) ;

b) Supérieur à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) ;

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) ;

b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) ;

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) ;

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D).

#### Constats :

Le site relève de la rubrique 1185.2.a pour une quantité stockée maxi de 1410 kg (cf. donner acte du 01/12/2017). Le jour de l'inspection, l'inventaire des équipements montre une quantité utilisée

de 216,24 kg dans les équipements.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Contrôle périodique des installations D**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

**Constats :**

Le site est soumis à déclaration avec contrôle périodique tel que définis par les articles R.512-55 à R.512-60. Le dernier contrôle périodique des installations a été réalisé le 29/09/25.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

**Constats :**

Les fluides utilisés ne figurent pas à l'annexe I du règlement 2024/590. Les fluides utilisés sont : R407, R449-A, R404-A, R-744 et R410-A.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Inventaire des équipements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

**Constats :**

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection son inventaire des équipements.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

[...]

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

**Constats :**

Dans l'inventaire des équipements, l'exploitant identifie les fluides utilisés suivants: R407, R449-A, R404-A, R-744, R410-A. Ces fluides ont un PRG inférieur à 2500 hormis le R404-A. Ce fluide est utilisé dans les équipements suivants :

- Machine à glace stand (31 Teq CO<sub>2</sub>) ;
- Groupe refroidisseur pâtisserie (98 Teq CO<sub>2</sub>).

Les fiches d'intervention sur le groupe refroidisseur pâtisserie (intervention 2024 et 2025) relatifs aux contrôles périodiques ne font pas état de maintenance ou recharge avec ce gaz vierge. L'exploitant nous a confirmé qu'aucune maintenance ou recharge n'avait eu lieu ces dernières années. L'inspection a rappelé les échéances liées à l'utilisation des fluides ayant un PRG supérieur à 2500.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Fiches d'intervention**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

**Constats :**

L'exploitant fournit un classeur intitulé « Registre des équipements soumis à contrôle d'étanchéité», avec les fiches d'intervention classées par année.

Les fiches sont réalisées selon le modèle CERFA 15497 04.

**Examen de fiches d'intervention :**

- Fiche n°3 intervention de la société MCI le 29/09/25 pour un contrôle d'étanchéité périodique sur l'équipement du surgélateur pâtisserie ;
- Fiche n°1 intervention de la société MCI le 20/12/24 pour un contrôle d'étanchéité périodique sur l'équipement du surgélateur pâtisserie.

L'ensemble des fiches émises en 2025 au jour de l'inspection sont signées de l'opérateur et de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Contenu des fiches d'intervention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide

éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.

#### Constats :

- Examen de la fiche n°3 :

Formulaire cerfa utilisé: 15497 04. Opérateur : MCI, n° attestation de capacité : ACO/SQ12224-003. Date d'intervention: 29/09/25. Nature : contrôle d'étanchéité périodique du surgélateur pâtisserie.

- Examen de la fiche n°1 :

Formulaire cerfa utilisé: 15497 04. Opérateur : MCI, n° attestation de capacité : ACO/SQ12224-003. Date d'intervention: 20/12/24. Nature : contrôle d'étanchéité périodique du surgélateur pâtisserie.

- Examen de la fiche n°209585113 :

Formulaire cerfa utilisé: 15497 04. Opérateur : MCI, n° attestation de capacité : ACO/SQ12184-003. Date d'intervention: 11/10/24. Nature : démantèlement. 250 kg récupéré sur la centrale positive SDM1. L'ensemble du fluide récupéré a été envoyé chez GAZECHIM à MITRY MORY (77292).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Attestations des opérateurs

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux

électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

**Constats :**

Un seul opérateur intervient sur le site: MCI qui dispose d'une attestation de capacité en cours de validité numérotée ACO / SQ12184 - 003.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Contrôle périodique des équipements**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

**Constats :**

L'exploitant prévoit les périodicités suivantes :

- groupe Trane cafétéria : 6 mois ;
- machine à glace stand poissonnerie : 12 mois ;
- surgélateur pâtisserie : 6 mois ;
- roof top : 12 mois ;
- chambre froide cafétéria : 12 mois ;
- groupe drive : 12 mois.

Ces périodicités sont conformes.

- 2 derniers contrôles groupe Trane cafétéria : 19 décembre 2024 puis 29 septembre 2025 ;
- 2 derniers contrôles machine à glace stand poissonnerie : 30 novembre 2023 puis 20 décembre 2024 ;
- 2 derniers contrôle surgélateur pâtisserie : 20 décembre 2024 puis 29 septembre 2025 ;
- Rooftop : réalisé le 3 novembre 2025 ;
- Chambre froide cafétéria : réalisé le 29 septembre 2025 ;
- Groupe drive : réalisé le 29 septembre 2025.

Au vu du dernier contrôle réalisé, aucun appareil n'est en retard de contrôle périodique.

Par ailleurs, l'inspection fait remarquer que certains équipements sont à contrôler tous les 6 mois. Monsieur Dhiers arrivé récemment sur le poste garantit qu'il y veillera pour les prochains contrôles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veille à respecter l'échéance de 6 mois entre 2 contrôles périodiques pour les installations qui le nécessitent.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Système de détection des fuites**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

**Constats :**

Les installations contiennent des quantités inférieures à 500 tonnes équivalent CO2 et inférieures à 100 kilogrammes de gaz.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 11 : Étiquetage des équipements**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes :

- a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ;
- b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ;
- c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO2, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

**Constats :**

Sur les 4 appareils contrôlés : L'inspecteur a pu constater la conformité de l'étiquetage sur les 3 appareils suivants :

- groupe Trane cafétéria;
- surgélateur pâtisserie;
- roof top.

Il a pu être constaté la conformité de l'étiquetage.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 12 : Marque de contrôle d'étanchéité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

**Constats :**

L'inspecteur a pu constater le marquage des derniers contrôles périodiques réalisés sur les équipements suivants :

- groupe Trane cafétéria;
- surgélateur pâtisserie;
- roof top.

**Type de suites proposées :** Sans suite